



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Gilles ROBERT

Tél. : 04 75 66 51 18

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le

19 MARS 2021

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés de communes

En communication à :
Messieurs les sous-préfets de
Tournon-sur-Rhône et de Largentière

Objet : Exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

Réf. : Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)

Pièce jointe : Courrier interministériel du 29 janvier 2021

Alors que le délai de rigueur pour se déterminer vis-à-vis du dispositif en objet s'éteindra à la fin du mois, il me paraît utile de rappeler à votre attention les termes du courrier interministériel ci-joint qui vous a été adressé le 29 janvier dernier.

En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), dans son article 8, programme d'ici le 1er juillet 2021 le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité actuellement détenue par les communes membres de communautés de communes qui n'ont pas encore choisi d'exercer cette compétence. Cette compétence, définie à l'article L. 1231-1-1 du code des transports, permet à la collectivité de planifier la mobilité sur son territoire et d'organiser des services de transport et de mobilité.

Si l'exercice de la compétence d'AOM est obligatoire pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, son exercice demeure encore facultatif pour les communautés de communes, qui peuvent choisir d'exercer ou non la compétence, dans le respect d'un schéma de gouvernance défini par l'article L. 1231-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la LOM. Plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi, devront donc délibérer d'ici au 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence en application du III. de l'article 8 de la LOM.

Le dispositif prévoit que la communauté de communes doit, dans un premier temps, délibérer avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire. Dans un second temps, les communes membres ont 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

.../...

Pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1er juillet 2021, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire;
- des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Doit en outre être recueilli l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés prend effet au plus tard au 1er juillet 2021.

Si elle n'est pas transférée à l'établissement public de coopération intercommunale, la compétence revient à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1er juillet 2021. Dans ce cas, les communes qui organisaient déjà des services avant la prise de compétence par la région peuvent continuer à les organiser, après en avoir informé cette dernière, sans avoir le statut d'AOM, et peuvent continuer à prélever le versement mobilité pour le financement de ces seuls services.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports, lorsqu'une communauté de communes devient AOM, les services régionaux entièrement inclus dans le ressort territorial de la communauté de communes continuent à être organisés par la région, sauf demande de la communauté de communes à se les voir transférer, dans un délai convenu avec cette dernière par convention.

Dans le cas où la communauté de commune ne demande pas à se voir transférer ces services, et que lesdits services comprennent une ou plusieurs lignes de transport scolaire, la responsabilité de l'organisation du transport scolaire sur le territoire de la communauté de communes demeure celle de la région, qui ne peut pas imposer à la communauté de communes de les organiser elle-même.

Sur ce point précis, vous êtes invités à consulter la note relative à l'articulation des compétences entre la région et les communautés de communes sur le site France Mobilités : <https://www.francemobilites.fr/sites/frenchmobility/files/inline-files/Articulation%20R%C3%A9gion%20CC%20AOM%20-%20fiche%20de%20synth%C3%A8se.pdf>

Pour en savoir plus sur la prise de compétence AOM, vous pouvez consulter la Foire Aux Questions dédiée sur le site France Mobilités, régulièrement mise à jour : <https://www.francemobilites.fr/loi-mobilites/faq>

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX